

Procès-verbal

Le vendredi 20 mars 2026 à 18 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Philippe PUYPONCHET.

Secrétaire de la séance : Marie LIAUD

Présents : Bernard METIFET, Marie LIAUD, Christophe BREUIL, Anne-Marie HECKLI, Christophe AUBLANC, Michel PRESOTTO, Marie-Claude SENTOUT, Pascal PANTAROTTO, Nathalie MASSON

Représentés : Stéphanie CHOLET représentée par Michel PRESOTTO, Lionel JOURDAS représenté par Marie-Claude SENTOUT

Absents et excusés : /

Ordre du jour :

1. Élection du Maire
2. Création des postes d'adjoints
3. Élection des adjoints
4. Présentation de la charge de l' élu local
5. Indemnités du Maire
6. Indemnités des adjoints
7. Délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire

I. INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Ouverture de la séance sous la présidence de Monsieur PUYPONCHET, Maire, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal installés dans leurs fonctions dont il donne les noms et prénoms comme suit :

M. Bernard METIFET
Mme. Marie LIAUD
M. Christophe BREUIL
Mme. Anne-Marie HECKLI
M. PRESOTTO Michel
Mme SENTOUT Marie-Claude
M. PANTAROTTO Pascal
Mme. MASSON Nathalie
Mme. CHOLET Stéphanie
M. AUBLANC Christophe
M. JOURDAS Lionel

La présidence de l'assemblée est prise par METIFET Bernard, le doyen des membres présents.
Il fait appel des membres présents, a dénombré 9 conseillers présents et a constaté que le quorum est atteint.

Les deux conseillers absents excusés ont donné un pouvoir :

- Monsieur JOURDAS Lionel donne pouvoir à Madame SENTOUT Marie-Claude
- Madame CHOLET Stéphanie donne pouvoir à Monsieur PRESOTTO Michel

Monsieur METIFET désigne deux assesseurs avant de procéder à l'élection du Maire

- Madame SENTOUT Marie-Claude
- Monsieur AUBLANC Christophe

Il est demandé à l'assemblée s'il y a des candidats à l'élection du Maire. Monsieur METIFET Bernard se porte candidat.

Les neuf conseillers présents ont déposé leur enveloppe dans l'urne, puis les deux conseillers porteurs d'une procuration ont déposé à leur tour leur enveloppe.

Les deux assesseurs ont procédé au dépouillement devant l'assemblée et ont comptabilisé les votes.

Élection du Maire (N° DE_008_2026)

Sous la présidence de Monsieur METIFET Bernard, doyen d'âge de cette assemblée ;

Le conseil municipal est invité à procéder à l'élection du Maire.

En application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal ;

Suite au vote, le dépouillement a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 11

Bulletins blancs ou nuls : 2

Suffrages exprimés : 9

Majorité absolue : 5

M. METIFET Bernard : 9

Monsieur METIFET Bernard a été proclamé Maire, à la majorité absolue au premier tour de scrutin et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Délibération : adoptée à la majorité

Monsieur le Maire a ensuite invité l'assemblée à délibérer sur la détermination du nombre d'adjoints (vote à main levée)

Création postes d'adjoints (N° DE_009_2026)

Vu l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de Gageac-et-Rouillac étant de 11 élus, le nombre des

adjoints au maire ne peut dépasser 3 élus.

Vu la proposition de M. le maire de créer 3 postes d'adjoints au maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de créer 3 postes d'adjoints au maire,

CHARGE M. le maire de procéder immédiatement à l'élection de ces 3 adjoints au maire.

Délibération : adoptée à l'unanimité

Monsieur le Maire a laissé cinq minutes pour le dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire.

Un rappel est fait sur le mode de scrutin :

- Scrutin secret de liste à la majorité absolue
- Sans panachage ni vote préférentiel
- Liste composée alternativement d'un candidat de chaque sexe

Suite à l'interrogation d'un conseiller, il a été précisé que le mode de scrutin pour les communes de moins de 1000 habitants, qui a été modifié à partir des élections municipales 2026, s'appliquait également à l'élection des adjoints au Maire et que par conséquent un bulletin qui comporterait un ordre modifié par rapport à celui déposé par le(s) candidat(es), serait comptabilisé en suffrage nul.

Ceci étant précisé, Monsieur le Maire a réceptionné une liste de candidats à l'élection des adjoints et la porte à la connaissance des conseillers.

Les neuf conseillers présents ont pris part au vote en déposant leur enveloppe dans l'urne puis à leur tour, les deux conseillers porteurs d'une procuration ont déposé leur enveloppe dans l'urne.

Élection des adjoints (N° DE_010_2026)

Le conseil procède à l'élection des adjoints, selon la liste paritaire et bloquée présentée :

Liste conduite par :

- Madame LIAUD Marie
- Monsieur BREUIL Christophe
- Madame HECKLI Anne-Marie

Le Conseil Municipal,

VU

Le code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT QUE

l'élection des adjoints doit être faite par scrutin secret sur la liste complète paritaire ;

Après dépouillement, il est procédé à l'élection des adjoints.

Article unique : la liste conduite par Madame LIAUD Marie est élue adjointe au maire, selon le rang indiqué ci-dessous :

1. LIAUD Marie 1er adjointe
2. BREUIL Christophe 2e adjoint
3. HECKLI Anne-Marie 3^e adjointe

Nombre de votants : 11

Nombre de bulletins déclarés nuls : 1

Nombre de bulletins blancs : 1
Majorité absolue : 5
Suffrage exprimé : 9

La présente délibération est immédiatement exécutoire et les adjoints prennent fonctions immédiatement.
Elle sera affichée en mairie selon l'article L.2122-12 du CGCT.

Délibération : adoptée à la majorité

Monsieur le Maire a poursuivi par la lecture de la Charte de l'élu local.
Chaque conseiller présent a reçu un exemplaire de la Charte de l'élu local ainsi qu'un exemplaire du chapitre III du CGCT portant sur les conditions d'exercice des mandats municipaux et un exemplaire relatif au statut de l'élu local.

Monsieur le Maire a porté à la connaissance du Conseil que les maires bénéficient de droit à l'indemnité de fonction maximale sans qu'une délibération ne soit nécessaire.

Indemnités du Maire (N° DE_011_2026)

Le maire informe le conseil municipal qu'il percevra l'indemnité fixée pour les maires à l'article L. 2123-23 du CGCT.

Le Conseil Municipal prend acte, à l'unanimité, de la décision de Monsieur le Maire.

Délibération : adoptée à l'unanimité

Monsieur le Maire demande de délibérer sur les indemnités aux adjoints (à main levée). Il est proposé de voter le taux maximal soit 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Indemnités des adjoints au Maire (N° DE_012_2026)

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Adjoints,

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,
Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,
Considérant que la commune de Gageac-et-Rouillac compte 430 habitants

Décide que :

- L'indemnité de fonction de la 1ère adjointe est égale à 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 2ème adjoint est égale à 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction de la 3ème adjointe est égale à 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée à l'unanimité

Monsieur le Maire invite les membres du conseil à délibérer sur les délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire.

Chaque conseiller a reçu un modèle type de délégations et Monsieur le Maire procède à la distribution d'une proposition de délégation dont il fait lecture.

Il est fait rappel que le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions pendant la durée de son mandat, que les décisions prises par le maire sur délégation du Conseil Municipal devront être portées à la connaissance de celui-ci.

Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal (N° DE_013_2026)

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à la majorité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2500 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros. Cette délégation est consentie pour toute procédure judiciaire, en action ou en défense devant toutes les juridictions judiciaires et administratives, le Maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions précédemment mentionnées.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages n'excède pas 10 000 euros.
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 € par année civile et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, pour un montant inférieur à 50 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1000 euros ;
- 24° De demander à l'État, à d'autres collectivités territoriales ou tout organisme financeur, l'attribution de subventions, tant en fonctionnement qu'en investissement, sur la base d'un plan de financement joint à la demande et quel que soit le montant de la subvention sollicitée ;

25° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux quand le projet est prévu au budget communal ;

Il sera rendu compte au Conseil Municipal des décisions prises en application de la présente délibération

Délibération : adoptée à la majorité

La séance est levée à 19h00.

Bernard METIFET
Président de séance

Marie LIAUD
Secrétaire de séance